

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



**LOI AUTORISANT L'ADHESION DE  
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO A LA CONVENTION  
RELATIVE A LA REPARATION DES  
DOMMAGES CAUSES AUX TIERS  
SUITE A DES ACTES  
D'INTERVENTION ILLICITE  
FAISANT INTERVENIR DES  
AERONEFS, SIGNEE A  
MONTREAL, LE 02 MAI 2009**

*Décembre 2013*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

---

*La Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, a été signée à Montréal, le 02 mai 2009.*

*Elle découle du constat unanimement fait par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) sur l'inexistence, à l'époque, des règles harmonisées régissant les graves conséquences causées aux tiers à la suite des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs.*

*En signant cette Convention, les Etats ont visé les objectifs suivants :*

- L'importance de garantir la protection des intérêts des tiers, victimes des dommages précités en vue de leur indemnisation équitable et la nécessité de protéger l'industrie aéronautique des conséquences de tels dommages ;*
- La nécessité d'adopter une approche coordonnée et concertée de l'indemnisation susvisée, fondée sur la coopération entre toutes les parties concernées ;*
- L'intérêt d'assurer le développement ordonné du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et objectifs de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944.*

*Afin de rendre effective l'indemnisation des victimes, la Convention crée un Fonds International de l'Aviation Civile pour la réparation des dommages.*

*En adhérant à cette Convention, la République Démocratique du Congo donne la possibilité aux tiers, victimes des actes d'intervention illicite impliquant les aéronefs, de bénéficier d'un mécanisme spécial d'indemnisation, à travers le Fonds International de l'Aviation Civile.*

*Telle est l'économie générale de la présente Loi.*

**LOI N° 13/033 DU 24 DECEMBRE 2013 AUTORISANT  
L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO A LA CONVENTION RELATIVE A LA REPARATION  
DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS SUITE A DES ACTES  
D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES  
AERONEFS, SIGNEE A MONTREAL, LE 02 MAI 2009**

---

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la  
teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009.

**Article 2**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

**Joseph KABILA KABANGE**

**Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le 24 décembre 2013**

**Le Cabinet du Président de la République**

**Gustave BEYA SIKU  
Directeur de Cabinet**